



FILIERE SPORTIVE - CATEGORIE B -

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Articles 7 et 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Agents concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Grade d'avancement	Quota
Opérateurs Qualifiés et Principaux	<ul style="list-style-type: none">- Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS + Examen Professionnel- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Educateur des APS	1 pour 3
	<ul style="list-style-type: none">- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS + Examen Professionnel- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Educateur des APS Principal de 2^{ème} Classe	1 pour 3